

Arrêt

n° 246 491 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes née à Conakry et habitez le quartier Dixinn avec vos parents, vos trois frères, et votre marâtre jusqu'à votre mariage. Votre mère [S. B.] est souvent à Sangarédi pour s'occuper de votre grand-mère paternelle qui est malade et paralysée.

Vous grandissez donc avec votre marâtre [D. D.] et vous êtes contrainte d'arrêter l'école en troisième primaire pour l'aider dans son commerce et vous occuper des tâches ménagères.

Vous êtes excisée à l'âge de onze ans et cela aura des conséquences plus tard sur votre personne, telles que des douleurs lors de relations intimes. Vous avez de bonnes relations avec votre père [A. B.], mais il décède d'un accident de moto avant la naissance de votre fille [B. M.] en 2012.

Le 18 mars 2006, soit quand vous avez treize ans, on vous informe que vous devez épouser [T. S. B.] qui a 53 ans et est une connaissance de votre marâtre. Le même jour, le mariage religieux a lieu à Dixinn Gare et vous quittez le domicile familial pour aller habiter avec votre mari à Dixinn dans un premier temps, puis dans le quartier Cimenterie CBA à partir de 2012. Vous donnez naissance à trois enfants : [S. B.] né le 6 janvier 2007, [T. B.] né le 25 août 2009 et [M. B.] née le 14 mai 2012.

Votre époux a des relations extraconjugales, dont une avec Sidy BAH qui est une de vos cousines qu'il met enceinte. Lorsque vous lui reprochez ces relations adultérines et que vous ébrutez dans la famille qu'il est le père de l'enfant de votre cousine, il vous agresse physiquement. Face aux violences physiques que vous subissez, à la volonté de la famille paternelle d'exciser votre fille, et la position de votre mari qui dit ne pas pouvoir s'y opposer, vous décidez de divorcer en 2017. Votre mari accepte la séparation et le divorce est officialisé entre les deux familles. Vous retournez chez votre mère avec votre fille pendant une période de moins de trois mois, et le 29 décembre 2017 vous allez trouver le chef de quartier pour qu'il intervienne concernant le projet d'excision de votre fille. Ce dernier dit ne rien pouvoir faire et vous décidez de quitter la Guinée le 31 décembre 2017.

Accompagnée de votre fille, vous allez au Mali où vous restez six mois chez une amie de votre cousine pour vous rendre ensuite en Algérie. Vous rencontrez des problèmes à la frontière entre l'Algérie et le Maroc où vous êtes agressée sexuellement par un passeur arabe. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2018 après avoir traversé le Maroc, l'Espagne, et la France. Vous introduisez une demande de protection internationale le 29 octobre 2018.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un certificat médical établi le 21 janvier 2019 qui constate une absence d'excision dans le chef de votre fille [B. M.] ; un certificat médical établi le 31 janvier 2019 qui constate une excision de type I vous concernant ; une attestation délivrée le 14 juin 2019 par l'A.S.B.L. Miroir Vagabond qui indique que vous avez suivi une formation en français entre le 6 novembre 2018 et le 14 juin 2019 ; un rapport psychologique établi le 27 mars 2019 par la Psychologue Solange Matteredne indiquant des traumatismes psychologiques dans votre chef ; votre carte du GAMS et celle de votre fille ; un engagement sur l'honneur GAMS daté du 22 février 2019 où vous déclarez vous engager à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle ; et une photographie qui montre le visage blessé de votre garçon en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document Annexe 26, inscription faite le 29 octobre 2018.

Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 16 janvier 2020 (Entretien personnel du 16 janvier 2020 (ci-après EP 16/01/2020) p.24) et du 27 février 2020 (Entretien personnel du 27 février 2020 (ci-après EP 27/02/2020) p.15).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [M. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez, outre le risque d'excision de votre fille [B. M.], les craintes de subir des violences physiques et d'être tuée par votre ex-mari, [T. S. B.], en raison de ses menaces et de ses actes de violences antérieurs à votre égard (EP 16/01/2020 p.24 et EP 27/02/2020 p.4). Cependant, au vu des raisons expliquées ci-après, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Tout d'abord, relevons que vous fondez votre crainte sur les violences que vous avez subies de la part de votre mari (EP 16/01/2020 p. 24 et EP 27/02/2020 p. 9). Ainsi, vous évoquez des violences physiques et des menaces qui auraient commencé dès le début de votre mariage jusqu'à son terme (EP 27/02/2020 p.9). Cependant, sans les remettre en question, force est de constater que ces violences et menaces ont eu lieu dans le cadre de votre mariage et que depuis votre divorce, il y a un changement de contexte important qui entame fondamentalement la crédibilité de votre crainte. En effet, vous déclarez que vous êtes divorcée de Souleymane, que ce dernier était en faveur de cette séparation et qu'il a demandé à ses parents de réaliser les démarches nécessaires au divorce (EP 27/02/2020 p.8). **Ainsi, avec la dissolution de ce mariage problématique, vous avez réussi à vous extirper du domicile conjugal qui était propice aux violences conjugales et bénéficiez donc de facto d'une forme de protection.**

Par ailleurs, soulignons que vous bénéficiez du soutien de votre mère qui est contente que vous avez divorcé car vous vous plaigniez à cette dernière suite aux violences de votre ex-mari (EP 27/02/2020 p.8). Notons que vos frères avez qui vous vous entendez bien et entretenez des contacts habitent chez votre mère également. Vous évoquez par ailleurs être restée en bons termes avec votre belle-mère. Ces proches restés au pays, qui vous veulent du bien, sont autant de possibilités de soutiens dont vous disposez en cas de retour et de (nouvelles) difficultés avec des tiers, dans votre pays (Ibidem).

Le Commissariat général estime donc que le changement de contexte favorable à votre égard suite au divorce, et les soutiens dont vous bénéficiez ne permettent pas d'établir vos craintes de subir des violences et d'être tuée par votre ex-mari en cas de retour en Guinée.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez fait état de violences sexuelles subies lors de votre trajet migratoire, à la frontière entre l'Algérie et le Maroc, par un passeur arabe (EP 27/02/2020 p.11).

D'emblée, relevons que vous avez invoqué avoir des problèmes d'ordre psychologique pour lesquels vous êtes actuellement suivie en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours difficile pour arriver en Europe, mais ni vos déclarations, ni le rapport psychologique basé sur vos propos (cf. infra) ne permettent d'établir clairement de lien avec votre crainte en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, le Commissariat général se prononce uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous déclarez craindre que les gens en Guinée se rendent compte que vous avez subi des violences sexuelles et que cela constituerait une honte pour vous (Ibidem).

Cependant, force est de constater que vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, ne peuvent suffire à constituer une persécution ou une atteinte grave. En effet, interrogée sur vos craintes en lien avec cette agression

sexuelle, vous dites que votre ex-mari vous ridiculiserait en disant que vous vous êtes prostituée et que ce qui vous est arrivé ne serait pas perçu comme honorable (Ibidem). Vous déclarez que ce que vous craignez est la honte car les gens ne comprendraient pas que ce qui vous est arrivé l'a été sans votre consentement et diront que vous vous êtes vendue auprès des hommes (EP 27/02/2020 p.11). Vous affirmez donc que vos craintes en cas de retour portent sur un éventuel déshonneur qui vous caractériserait, tout en insistant sur le caractère spéculatif de cette crainte. Ainsi, vous affirmez que : « c'est hypothétique car moi je ne dirai jamais à quelqu'un que j'ai été violentée, je vous dis juste la réaction que les gens pourraient avoir » (EP 27/02/2020 p.12). Interrogée sur une éventuelle personne en Guinée qui aurait connaissance de ces faits, vous répondez par la négative (Ibidem). Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée d'être persécutée au sens de la Convention ou à un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général constate qu'aucun lien n'est établi entre le problème rencontré à la frontière entre l'Algérie et le Maroc, et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucun élément probant, précis et concret et de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure Mariam née le 14 mai 2012 en Guinée, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il

ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée et que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille soit reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

L'attestation délivrée par l'A.S.B.L. Miroir Vagabond indique que vous avez suivi une formation en français (cf. Farde documents, pièce 3) et cet aspect n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne le rapport psychologique établi par la Psychologue Solange Matteredne en date du 27 mars 2019 (cf. Fardes de documents, pièce 4), s'il mentionne des traumatismes en lien avec votre passé en Guinée et votre trajet migratoire, constatons que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations. D'autre part, ce document parle d'"Etat-Post-Traumatique" sans en indiquer clairement la cause, évoquant votre passé en Guinée de manière générale et votre parcours migratoire. De plus, relevons que le fait que vous avez subi des violences par le passé n'est pas contesté ici. Ce rapport psychologique ne permet donc pas de changer le sens de la présente décision. Concernant la photographie du petit garçon affichant une blessure au visage (cf. Farde documents, pièce 8), relevons que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'établir clairement qu'il s'agit de votre fils. Ensuite, vous ne fournissez aucun détail sur la période et les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Je reste donc à défaut de pouvoir établir que votre ex-mari est violent à l'égard de votre enfant. Par ailleurs, à considérer cet élément comme crédible, quod non en l'espèce, il ne vient aucunement contredire les éléments constituant cette décision. Concernant votre propre mutilation génitale féminine (cf. Farde documents, pièce 1), cet élément n'est pas remis en cause.

La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. S'agissant de votre carte du GAMS et de l'engagement sur l'honneur (cf. Farde documents, pièces 5, 6 et 7), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [B. M.] subir une

mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [B. M.] (cf. Farde de documents, pièce 2). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, SA, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, de l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. A titre de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général afin qu'il procède à des investigations complémentaires.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de la désignation BAJ

H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019

4. INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, disponibilité sur : <https://www.intact-association.Org/fr/actualite/l-97-note-du-30-avril-2019.html>)

5. C. Flamand. « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié », Cahiers de l'EDEM. septembre 2018.

6. C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé.. .une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/conseil-du-contentieux-desetrangers-11-decembre-2019-n-230-067.html> ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes de la requérante.

6.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection, ni la crédibilité générale de sa demande. Ainsi, elle ne remet nullement en question que la requérante a été excisée dans son enfance, qu'elle a été déscolarisée très jeune par sa marâtre pour qu'elle l'aide dans son commerce, qu'elle a ensuite été mariée à l'âge de 13 ans à un homme beaucoup plus âgé qu'elle, que cet homme lui a infligé des maltraitements durant la durée de leur mariage et l'a frappée même lorsqu'elle était enceinte, ce qui lui a valu d'être opérée et de donner naissance prématurément à son deuxième enfant, que son mari l'a violemment frappée et menacée de mort lorsqu'elle a averti la famille qu'il avait eu une relation avec une de ses cousines et que celle-ci attendait un enfant de lui, qu'elle s'est opposée à l'excision de sa fille et a empêché l'excision de celle-ci en allant la rechercher chez sa belle-mère où cette mutilation devait avoir lieu, qu'elle a fui avec sa fille et que celle-ci n'est pas excisée.

6.6. Le Conseil estime que les faits endurés par la requérante dans son pays peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dès lors que les persécutions vécues par la requérante, ainsi que les menaces directes de persécutions émanant de son ancien mari, n'ont pas été remises en cause, il convient d'évaluer s'il existe de bonnes raisons de croire que ces dernières ne se reproduiront pas.

A cet égard, dans sa décision, la partie défenderesse souligne que les violences relatées par la requérante se sont déroulées dans le cadre de son mariage et « que depuis le divorce, il y a un changement de contexte important qui entame fondamentalement la crédibilité de [la] crainte [de la requérante] ». Elle relève ainsi que la requérante a divorcé de son mari, que ce dernier était favorable à cette séparation et a demandé à ses parents d'effectuer les démarches nécessaires au divorce et conclut que « avec la dissolution de ce mariage problématique, vous avez réussi à vous extirper du domicile conjugal qui était propice aux violences conjugales et bénéficiez donc de facto d'une forme de protection ». Elle relève encore que la requérante bénéficie du soutien de sa mère, de ses frères, qui habitent avec cette dernière et qu'elle est restée en bon termes avec sa belle-mère et conclut que « [c]es proches restés au pays, qui vous veulent du bien, sont autant de possibilités de soutiens dont vous disposez en cas de retour et de (nouvelles) difficultés avec des tiers, dans votre pays ».

Dans sa requête, la requérante fait notamment valoir qu'elle craint son ancien mari du fait d'avoir soustrait leur fille du carcan familial. Elle fait notamment valoir que ses craintes « sont également et principalement liées à la circonstance d'avoir soustrait leur fille au carcan familial » et qu'« au vu du caractère violent de son mari, qui n'est pas contesté par le CGRA rappelons-le encore, [elle] fera inévitablement l'objet de violence physique, voire sera tuée par son mari, en guise de représailles à cet affront ». Par ailleurs, elle souligne que « la circonstance [...] d'être divorcée ou d'avoir le soutien de sa mère et de son frère est peu pertinente », que « le soutien familial auquel la partie adverse fait allusion constitue un élément qui n'est nullement pertinent dans la mesure où la famille ne constitue en aucun cas un acteur de protection au sens de la loi » et que « s'il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'une ONG n'est pas un acteur de protection valable, il semble évident que par analogie la famille l'est encore moins ».

Le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante que lorsqu'elle est questionnée sur ses craintes vis à vis de son ex-mari, elle répond « Oui, je crains parce qu'il m'a menacé de mort du fait de l'avoir fait déshonoré, d'avoir informé la famille qu'il a mis ma petite sœur [cousine] enceinte, qu'il voulait que cela reste secret et que ma sœur [cousine] accuse un autre homme C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la dernière fois il m'avait frappée et je me suis retrouvée à l'hôpital C'est à cause de cela ».

Le Conseil observe que si le divorce protège la requérante des violences conjugales « quotidiennes » de son ex-mari, cette séparation ne la met pas à l'abri que celui-ci, dont il n'est pas contesté qu'il est violent, ne la persécute pour l'avoir déshonoré auprès de sa famille en révélant sa relation avec sa petite cousine et le fait que celle-ci attendait un enfant de lui.

De plus, le Conseil observe que la requérante a empêché l'excision de sa fille en allant la rechercher chez sa belle-mère alors qu'elle allait être excisée, ce qui a valu à son ex-mari d'être accusé par sa famille « d'avoir peur » de la requérante et que ce dernier a cherché à localiser la requérante lors de son trajet d'exil afin de pouvoir récupérer sa fille. Le Conseil estime qu'il est dès lors vraisemblable, comme l'affirme la requérante, que ce dernier s'en prenne à elle pour avoir emmené sa fille et l'avoir soustrait à sa famille paternelle.

Le Conseil estime encore que le fait d'avoir « le soutien » de proches en cas de problèmes ne constitue nullement une protection contre une persécution et que ces proches ne peuvent en tout état de cause pas être considérés comme des acteurs de protection. Par ailleurs, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante ait sollicité en vain le chef du quartier pour empêcher le projet d'excision de sa fille.

Au surplus, concernant plus particulièrement ses rapports avec sa belle-mère, le Conseil observe, d'une part, que la requérante n'affirme pas être « restée en bon terme » avec celle-ci, mais qu'elle a déclaré que cette dernière ne voulait pas que la requérante quitte la maison car elle « l'entretenait bien » et d'autre part que, après le divorce de la requérante, sa belle-famille avait voulu exciser sa fille, contre l'avis de la requérante qui s'y était toujours opposée et que cette dernière était allée rechercher sa fille de chez sa grand-mère paternelle où cette mutilation devait avoir lieu.

Le Conseil estime en conséquence qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle est restée en bons termes avec sa belle-mère, ni que cette dernière lui apporterait son soutien en cas de problème avec son fils.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN